



**ARRÊTÉ N° 45093**  
**portant autorisation environnementale au bénéfice de la SAS TRANSELI**  
**pour l'exploitation d'un établissement de regroupement, tri et traitement**  
**de déchets dangereux et non-dangereux à TAILLIS**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Franck ROBINE ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2716 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation de la directive IED ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine approuvé par arrêté du 2 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°39 997 du 6 décembre 2011 modifié le 23 juin 2016 autorisant la SAS TRANSELI à exploiter à TAILLIS un établissement de regroupement, tri et traitement de déchets dangereux et non-dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** la demande du 5 juin 2024, présentée par la SAS TRANSELI dont le siège social est situé zone d'activité du Bas-Pont à TAILLIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse un établissement de regroupement, tri et traitement de déchets dangereux et non-dangereux installation (extension et augmentation de ses activités) ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, notamment en date du 5 février 2025 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2025 (avis tacite) ;

**VU** la décision en date du 6 août 2025 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 octobre au 24 novembre 2025 inclus sur le territoire des communes de Taillis, Balazé, Montreuil-sous-Pérouse, Saint-Christophe-des-Bois et de Val d'Izé ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication des avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Val d'Izé, Saint-Christophe-des-Bois et Balazé ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 8 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 15 avril 2026 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 29 avril 2026 émettant une observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que l'observation de l'exploitant a été prise en compte ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS TRANSELI (SIRET : 441 141 637 00013) dont le siège social est situé zone d'activité du Bas Pont à Taillis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert entrée 93 X= 385 000 et Y=6 796 612) les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées à Taillis, sur les parcelles de la zone B n° : 1197, 1294, 1322, 1323, 1335, 1337, 1338, 1384, 1385, 1416, 1424, 1425, 1428, 1429, 1430 et 1431.

La surface d'emprise de l'établissement est de 30 287 m<sup>2</sup>.

### Chapitre 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique et régime	Installation et activité concernée	Capacité maximale
3510 A - IED	<b>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</b> - traitement biologique - traitement physico-chimique	28 t/j
3550 A - IED	<b>Stockage temporaire de déchets dangereux [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes</b>	1250 t
2718-1 A	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux</b> 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	1250 t
2790 A	<b>Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</b>	10 000 m <sup>3</sup>
3531 A - IED	<b>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</b> - traitement biologique - traitement physico-chimique	120 t/j
2791-1 A	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux :</b> La quantité de déchets traités étant 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	120 t/j
2716-1 E	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	1 900 m <sup>3</sup>

Rubrique et régime	Installation et activité concernée	Capacité maximale
2780-2.b E	<b>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, [...]</b> 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	50 t/j
2794 D	<b>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</b> La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/j
2795 D	<b>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</b> La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	19 m <sup>3</sup> /j

(\*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique et régime	Installations et activités concernées	Capacités
2.1.5.0 2 D	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</b> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3 ha

(\*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

#### Article 1.2.1. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement des déchets).

#### Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

#### Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

##### Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte pour la remise en état est le suivant : **usage industriel.**

#### Chapitre 1.5. Implantation

L'implantation des ouvrages et équipements est conforme à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

En particulier, à l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les différentes aires destinées à accueillir des activités liées au compostage sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

## Chapitre 1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier disponible en permanence sur l'établissement comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.7. Conditions d'exploitation en période de démarrage, d'arrêt momentané ou de dysfonctionnement

Le démarrage et le redémarrage des installations font l'objet d'une procédure qui fixe les vérifications préalables à réaliser, notamment sur les organes de sécurité, et les paramètres à suivre jusqu'à l'atteinte du régime nominal. L'application de cette procédure fait l'objet d'un enregistrement.

## Chapitre 1.8. Mise en service de l'extension des installations

### Article 1.8.1. Déclaration de la date prévisionnelle de mise en service

L'exploitant notifie **au moins un mois à l'avance** à l'inspection des installations classées la date prévisionnelle de la mise en service des équipements et des installations créés après la date du présent arrêté.

### Article 1.8.2. Récolement des prescriptions

**Dans le mois qui suit la mise en service** des équipements et installations visés à l'article précédent, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans la réalisation et l'exploitation des installations, à un récolement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise.

### Article 1.8.3. Transmission du récolement et plan d'actions

Le compte-rendu du récolement est transmis à l'inspection des installations classées **dans les deux mois qui suivent la mise en service** des équipements ou installations concernés.

Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas **trois mois**.

## **Chapitre 1.9. Principaux textes applicables**

Sans préjudice d'autres textes, sont notamment applicables les dispositions des textes suivants :

- arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 1.10. Modalités de surveillance**

Les opérations de surveillance demandées dans le cadre du présent arrêté sont réalisées conformément aux normes en vigueur par du personnel formé à cet effet.

Sauf mention contraire, les résultats des analyses et mesures demandées par le présent arrêté sont transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de l'analyse ou de la mesure, accompagnés, le cas échéant, des commentaires de l'exploitant sur les anomalies observées et les mesures prises pour y remédier.

## TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### Chapitre 2.1. Installations de traitement de l'air

Les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 2.1.1. Installations concernées

Installation	Ouvrage raccordé	Débit nominal « à vide »
Désobio A	Fosse de réception F1, hydrolyse H1, H2 et H3	3 500 m <sup>3</sup> /h
Désobio B	Sur fosse de réception F2 et hydrolyse H4	2 000 m <sup>3</sup> /h
DésoHy	Fosse de réception FRHyd, Fosses ESB1, ESB2, FB1 FB2, FE1 et FE2	6 500 m <sup>3</sup> /h

Ces installations traitent l'air par média filtrant renouvelé régulièrement.

L'unité Désobio B3 comporte, de plus, une tour de lavage à la soude.

#### Article 2.1.2. Limitation des rejets

Chaque installation de traitement de l'air visée à l'article 2.1 assure que l'air rejeté respecte les valeurs maximales suivantes.

Paramètre	Numéro CAS	Concentration maximale
H <sub>2</sub> S	7783-06-4	5 mg/Nm <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	7764-41-7	20 mg/Nm <sup>3</sup>
COVT	/	45 mg/Nm <sup>3</sup>

#### Article 2.1.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance du rejet de chaque installation visée à l'article 2.1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Norme
Débit	Semestrielle	
H <sub>2</sub> S	Semestrielle	
NH <sub>3</sub>	Semestrielle	NF X 43-303, NF X 43-321
COVT	Semestrielle	NF EN 12619

Dans le cas où cette surveillance mettrait en évidence un dépassement des valeurs fixées à l'article 2.1.2, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en précisant les mesures prévues pour y remédier.

#### Article 2.1.4. Contrôle des installations de traitement de l'air

Un suivi quotidien des installations visées à l'article 2.1.1 est réalisé. Il porte sur les valeurs relevées en H<sub>2</sub>S, la vérification de la saturation des médias filtrants et la mesure du débit d'air filtré.

L'exploitant fait procéder au contrôle des installations visées à l'article 2.1.1 au minimum une fois tous les trois ans.

Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'installation, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : débit, composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

Le rapport de contrôle statue sur l'efficacité du dispositif et comporte si nécessaire des propositions d'amélioration.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action si des améliorations doivent être apportées.

## **Chapitre 2.2. Odeurs**

### **Article 2.2.1. Gestion des nuisances odorantes**

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 000 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

### **Article 2.2.2. Valeurs limites**

La concentration d'odeur imputable à l'établissement évaluée au niveau des zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement ne doit pas dépasser **5 uoe/m<sup>3</sup>** plus de 175 heures par an.

L'exploitant fait procéder à une étude permettant de vérifier le respect de cette valeur sur demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2.3. Identification et maîtrise des sources d'odeur**

L'exploitant réalise et tient à jour un dossier consacré à la problématique des sources d'odeur, qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 000 mètres autour du site, tel que précisé à l'article 2.2.1 ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'établissement.

## TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 3.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Journalier	Annuel
Réseau public d'eau potable	50 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup> /an

Au moins un ouvrage de disconnexion, conforme aux normes en vigueur, permet de garantir l'absence de retour de substances dans le réseau public d'eau potable. Son efficacité est périodiquement contrôlée.

### Chapitre 3.2. Gestion des eaux, catégories d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- **eaux usées sanitaires**, dirigées vers le réseau d'assainissement communal ;
- **eaux usées liées à l'activité** : eaux collectées sur les zones de dépotage ou des stations biologiques, jus de compostage ... Elles sont dirigées vers la filière biologique ;
- **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : collectées sur les surfaces imperméabilisées (voirie, dalles, ...), ces eaux passent par un des deux séparateurs à hydrocarbures (100 L/s) puis par un bassin de régulation de 372 m<sup>3</sup> (sous-bassin de 210 m<sup>3</sup> puis un autre de 162 m<sup>3</sup>) avant rejet au ruisseau de la Vallée ;
- **eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées** : récupérées sur la toiture des bâtiment, elles sont collectées dans deux citernes d'une capacité totale de 60 m<sup>3</sup> pour être réutilisées ;
- **effluents industriels issus du traitement des déchets** : ces eaux sont récupérées et transportées pour traitement de finition dans la station de traitement des eaux usées de Vitré (station de traitement réceptrice).

### Chapitre 3.3. Conditions particulières pour les effluents industriels

#### Article 3.3.1. Gestion des effluents industriels

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station réceptrice fixe les conditions d'accueil de l'effluent et, notamment : les caractéristiques qu'il doit respecter, le volume des apports et leur périodicité, ainsi que les contrôles à réaliser et leur périodicité.

La convention prévoit un délai minimal de six mois de préavis en cas de dénonciation de l'accord. Elle prévoit également qu'une copie pour information de ce préavis est transmis simultanément à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de l'application de la convention est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise notamment les volumes concernés, la qualité des effluents traités et liste les difficultés rencontrées et les suites qui y ont été données.

L'exploitant dispose d'une procédure qui décrit le mode de gestion des effluents qui seraient refusés par la station réceptrice.

### Article 3.3.2. Caractéristiques de l'effluent industriel

Sans préjudice de la convention prévue à l'article 3.3.1, l'effluent envoyé vers la station réceptrice respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Observation	Surveillance
<b>pH</b>	1302	[5,5-8,5]	Quotidienne	Quotidienne
<b>MEST</b>	1305	800 mg/L	Quotidienne	Quotidienne
<b>DCO</b>	1314	2000 mg/L	Quotidienne	Quotidienne
<b>DBO<sub>5</sub></b>	1313	800 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>N total</b>	1551	150 mg/L	Quotidienne	Quotidienne
<b>P total</b>	1350	50 mg/L	Quotidienne	Quotidienne
<b>Indice phénol</b>	1440	0,3 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Hydrocarbures</b>	7009	10 mg/L	Quotidienne	Hebdomadaire
<b>As</b>	1369	0,1 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Cd</b>	1388	0,1 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Cr</b>	1389	0,5 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Cu</b>	1392	0,5 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Ni</b>	1386	1 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Pb</b>	1382	0,5 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Zn</b>	1383	2 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Cr VI</b>	1371	0,1 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>Hg</b>	1387	10 µg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>AOX</b>	1106	1 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>CN'</b>	1084	0,1 mg/L	Quotidienne	Mensuelle
<b>BTEX</b>	5918	(surveillance uniquement)	Hebdomadaire	Mensuelle
<b>Mn</b>	1994	(surveillance uniquement)	Hebdomadaire	Mensuelle
<b>PFOA</b>	5347	(surveillance uniquement)	Semestrielle	Semestrielle
<b>Somme 20 PFAS</b>	8847	(surveillance uniquement)	Semestrielle	Semestrielle

Sans préjudice de la convention d'acceptation, le respect de ces valeurs est vérifié :

- à la fréquence de la colonne « Observation » les deux premiers mois suivant la mise en service
- à la fréquence de la colonne « Surveillance » ensuite.

Le volume d'effluent envoyé à la station réceptrice est inférieur à **120 m<sup>3</sup>/j en moyenne annuelle**, sans dépasser **5 000 m<sup>3</sup>/mois**.

## Chapitre 3.4. Conditions particulières pour le rejet des eaux pluviales

### Article 3.4.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant s'assure que l'ensemble des effluents, fuites ou égouttures issus des activités de l'établissement, dont les eaux de lavage ou de rinçage, les eaux de process, les lixiviats, les déchets

liquides accueillis pour traitement etc, sont collectés et gérés séparément des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Pour cela :

- des aires étanches dédiées sont utilisées pour les activités de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un écoulement ;
- du matériel de récupération des écoulements accidentels est disponible sur l'établissement ;
- des consignes visant à prévenir les écoulements non maîtrisés sont portées à la connaissance du personnel.

#### **Article 3.4.2. Dispositif de rejet**

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant peut interrompre ce rejet à tout moment, par exemple par manœuvre d'une vanne, en cas de sinistre ou d'une mauvaise qualité de l'effluent, afin de prévenir la pollution du milieu récepteur.

Le point de rejet des eaux pluviales est situé aux coordonnées suivantes :

**X : 385 105 ; Y : 6 796 698**

#### **Article 3.4.3. Qualité du rejet des eaux pluviales**

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3L/s/ha, soit **13 m<sup>3</sup>/h** (surface active retenue de 1,21 ha).

Les eaux rejetées respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous, avant rejet au milieu considéré.

- Température maximale : 30 °C
- Débit maximal : 13 m<sup>3</sup>/h
- pH : [5,5 - 8,5]
- Couleur : 100 mg Pt/L

- Autres paramètres :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière
<b>MEST</b>	1305	35 mg/L
<b>DBO<sub>5</sub></b>	1313	10 mg/L
<b>DCO</b>	1314	125 mg/L
<b>N total</b>	1551	10 mg//L
<b>P total</b>	1350	2 mg/L
<b>Hydrocarbures</b>	7009	10 mg/L
<b>Pb</b>	1392	0,5 mg/L
<b>Cr</b>	1389	0,5 mg/L
<b>Cu</b>	1392	0,5 mg/L
<b>Zn</b>	1383	2 mg/L

#### Article 3.4.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

Le respect des caractéristiques du rejet aqueux fixés à l'article 3.4.3 est vérifié trimestriellement sur la base d'un prélèvement représentatif du rejet sur 24h.

#### Article 3.4.5. Ajustement de la valeur limite de rejet en DCO, azote et phosphore

Pendant l'année qui suit la date de signature du présent arrêté, la surveillance prévue à l'article 3.4.4 porte également sur les paramètres suivants :

Paramètre	DCO	N total	NTK	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	P
<b>Code SANDRE</b>	1314	1551	1319	1340	1339	1350

En outre, cette surveillance est réalisée sur les points supplémentaires suivants :

- **P1** : eaux de drainage en amont de l'établissement
- **Pam** : ruisseau de la Vallée, en amont du rejet de l'établissement
- **Pav** : ruisseau de la Vallée, en aval du rejet de l'établissement mais en amont du point de rejet de la station communale

À l'issue de cette période et dans les **18 mois** qui suivent la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet le bilan de cette campagne de mesure, accompagné de ses propositions argumentées de valeurs limites pour chacun des paramètres.

## Chapitre 3.5. Surveillance des eaux souterraines

### Article 3.5.1. Surveillance piézométrique

Un réseau de surveillance constitué de trois piézomètres (un en amont, deux en aval) est mis en place dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, suite à la réalisation d'une étude hydrogéologique permettant d'en déterminer l'implantation.

Une fois ce réseau en place, l'exploitant procède, à fréquence semestrielle (hautes et basses eaux) à l'analyse des eaux souterraines, sur l'ensemble des piézomètres, pour les paramètres suivants :

Paramètre	pH	Métaux lourds	Hydrocarbures totaux	HAP	BTEX	COHV
Code SANDRE	1302	8095	7009	2033	5918	7485

### Article 3.5.2. Dispositions provisoires

Dans l'attente de la mise en place du réseau de surveillance prévu à l'article précédent, assure cette surveillance des eaux sub-surface par des prélèvements amont et aval dans le réseau de drainage de l'établissement, sur les mêmes paramètres.

## Chapitre 3.6. Surveillance

Un rapport de base a été fourni avec la demande d'autorisation environnementale de l'établissement.

L'exploitant met en place un contrôle visuel semestriel de l'ensemble des dispositifs empêchant l'infiltration des effluents susceptibles d'être pollués dans les sols (état des fosses, des revêtements des sols, des caniveaux, ...)

## TITRE 4. AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### Chapitre 4.1. Mesures en phase chantier

En ce qui concerne les travaux sur la parcelle n° B 1385 :

- les dates d'intervention seront adaptées au cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes ;
- les zones sensibles seront préalablement identifiées et mises en défens et les entreprises intervenant seront sensibilisées à leur préservation ;
- les éventuelles espèces exotiques envahissantes présentes seront éradiquées conformément aux principes du guide de l'UICN ou équivalent ;
- les plantations sont réalisées en privilégiant les espèces locales favorables à la faune ;
- l'éclairage sera limité à ce qu'il est nécessaire pour réaliser les opérations.

## TITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

### Chapitre 5.1. Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesure et les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

#### Article 5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit : de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1 - limite est	63	48
Point 2 - limite nord	52	46
Point 3 - limite nord-ouest	62	60
Point 3bis - limite ouest	62	60
Point 4 - limite sud / ZER 1	62	60

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### Article 5.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

#### Article 5.1.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Chapitre 5.2. Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs ne sont allumés que lorsque cela est nécessaire pour la réalisation des activités sur le site.

Les luminaires sont orientés de façon à limiter la perception de l'éclairage depuis l'extérieur.

### Chapitre 5.3. Insertion paysagère

Les abords du site sont entretenus de façon à faciliter l'insertion paysagère du site.

Le calendrier d'entretien des haies périphériques tient compte des périodes où la faune et l'avifaune sont les plus vulnérables.

## Chapitre 5.4. Information du public

L'exploitant organise chaque année une réunion à destination des riverains et élus concernés lors de laquelle il présente :

- l'activité de l'année écoulée ;
- les actions de maîtrise des nuisances et des risques, et les résultats atteints ;
- les travaux et modifications apportées à l'établissement et les projets de modification ;
- les réponses aux questions des participants qui auront été conviés, dans l'invitation, à remonter celles-ci au moins quinze jours à l'avance.

Un compte-rendu des échanges est réalisé et adressé aux participants ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 6.1. Conception des installations

#### Article 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et infrastructures respectent a minima les dispositions constructives précisées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et notamment les hypothèses retenues pour la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie.

En particulier, cela comporte les dispositions minimales suivantes :

Bâtiment/local	Dispositions constructives	
	Sol, toiture	Parois
Déchets verts (2 cellules)	Sol incombustible Toiture R15	Un côté ouvert 3 parois :REI 120 sur 2,5 m et bardage R15 sur 3,5 m
Compostage (3 cellules)	Sol incombustible Toiture R15	Un côté ouvert 3 parois :REI 120 sur 2,5 m et bardage R15 sur 3,5 m
Citernes CH03 et CH01	Rétention béton dépassant d'au moins 1,5 m du sol, tenue au feu $\geq$ 105 min.	
Quai hydrocarbure	Rétention béton dépassant d'au moins 2 m du sol, tenue au feu $\geq$ 30 min.	
Transformateur	Toiture légère	REI 120

La conception des bâtiments « déchets verts » et compostage » garantit leur ruine vers l'intérieur en cas d'incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.1.2. Désenfumage

L'exploitant s'assure que le côté ouvert des locaux « déchets verts » et « compostage » assurant le désenfumage est maintenu dégagé en permanence.

#### Article 6.1.3. Accessibilité

L'établissement est accessible aux engins des services d'incendie et de secours par trois accès tenus dégagés en permanence.

Le portail de l'accès principal (A1) est déverrouillable par les services d'incendie et de secours à l'aide d'un dispositif conforme la fiche technique 12-22 (clés tricoises et polycoises) de l'annexe 12 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Ille-et-Vilaine (arrêté préfectoral du 6 octobre 2023).

Les voies destinées à la circulation des engins d'incendie et de secours et les réserves incendie sont implantées de façon à éviter les zones exposées à un flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>.

### Chapitre 6.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### Article 6.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum :

- une réserve d'eau de 160 m<sup>3</sup> dont le dispositif de raccordement est conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Ille-et-Vilaine (arrêté préfectoral du 6 octobre 2023) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve de sable meuble et sec d'au moins 1 t facilement accessible et des pelles.

Les deux réserves d'eau pluviales sont également équipées de raccords permettant leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

La réserve d'eau de 160 m<sup>3</sup> fait l'objet d'une réception par les services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'extension des installations telle que prévue au chapitre 1.8 du présent arrêté.

### **Article 6.2.2. Plan de défense incendie**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis au service d'incendie et de secours, et sont mis à disposition via le « coffret pompier » prévu à l'article n° 6.2.4.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil du service d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour le service d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'il n'ait pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

### **Article 6.2.3. Détection et alarme**

L'établissement est équipé de dispositifs de détection d'un début d'incendie avec report d'alarme - en tout temps et y compris hors période ouvrée - à une personne désignée par l'exploitant et formée sur la marche à suivre.

En particulier, les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

D'autres dispositifs permettent également le signalement d'une alerte en cas de dysfonctionnement important (surchauffe, coupure électrique, débordement).

Ces détecteurs et le bon fonctionnement des alarmes sont périodiquement vérifiés et testés. L'organisation associée fait l'objet d'exercices périodiques.

Les vérifications, tests et exercices font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils précisent a minima la date et l'heure, l'objet, le résultat et les mesures prises en cas d'échec.

### **Article 6.2.4. Coffret pompier**

Un « coffret pompier » clairement identifié et localisé près de l'accueil du bâtiment administratif contient les éléments suivants :

- plan de défense incendie ;
- clef portillon ;
- clef de déverrouillage de la barrière ;
- clef déverrouillage du portail ;
- dossier inventaire des Fiches de Données Sécurité
- état des stocks et plan associé des stockages

### **Chapitre 6.3. Dispositions associées réservoirs**

Le présent chapitre s'applique aux réservoirs : citerne, cuve ou toute autre capacité fixe présente sur le site d'une capacité supérieure à 1 000 L accueillant des matières liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux en cas de déversement.

Les réservoirs font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de ceux-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

L'exploitant établit un état initial et un programme de surveillance de ces réservoirs et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

À l'exception des réservoirs qui font l'objet d'un remplissage manuel par un opérateur, les réservoirs sont équipés d'un capteur de niveau haut et de niveau très haut. Une procédure ou un dispositif automatique garantit que le remplissage est interrompu dès l'atteinte du niveau haut.

Les rétentions associées aux réservoirs sont maintenues vides. L'étanchéité des rétentions associées aux réservoirs est périodiquement vérifiée. Cette opération fait l'objet d'un enregistrement.

## TITRE 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### Chapitre 7.1. Prévention et gestion des déchets

L'exploitant veille, dans la conduite de son exploitation et lors de la modification des installations, à prévenir la production de déchets.

Les déchets sont triés et orientés pour prise en charge en suivant la hiérarchie des modes de gestion définie par le code de l'environnement.

### Chapitre 7.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Catégorie de déchet	Modalité de gestion	Quantité annuelle maximale produite
Papier et carton	Compacteur avant recyclage	10 m <sup>3</sup> /an
Déchets organiques (boues) issus du traitement biologique des effluents liquides	Déshydratation à 25 %, avant compostage et épandage	3 000 t/an
	Déshydratation à 80 %, avant compostage et épandage	1 800 t/an
Effluent aqueux issu du traitement biologique des effluents liquides	Envoi en station de traitement publique	22 000 m <sup>3</sup> /an
	Ferti-irrigation	6 000 m <sup>3</sup> / an
Refus de lavage des sables	Envoi en installation de stockage de déchets dangereux	1 800 t/an
Métaux	Envoi en installation de recyclage	20 t/an
Plastiques	Valorisation énergétique	4 t/an
Déchets de laboratoire	Envoi pour destruction	100 kg / an

### Chapitre 7.3. Limitation du stockage des déchets sur site

Les déchets sont stockés uniquement sur les aires et dans les équipements précisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée, à l'exclusion de tout stockage temporaire.

Les quantités de déchets en attente d'être traités par l'établissement sont inférieures à :

- sable à laver : 420 m<sup>3</sup> ;
- déchets liquides non dangereux (dont fosses de réception F1 et F2) : 1 000 m<sup>3</sup> ;
- effluents aqueux hydrocarbonés (fosse de réception) : 370 m<sup>3</sup> ;
- terres polluées : 150 m<sup>3</sup> soit 300 t ;
- déchets verts : 540 m<sup>3</sup> ;
- refus (trommels, tamis, dégrillage) : 100 m<sup>3</sup> ;
- pour les autres catégories de déchets : pas plus de trois mois de la capacité de traitement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, y compris l'arrêt temporaire d'admission de certains produits ou déchets ou de certaines activités lorsqu'une capacité de stockage en déchet est sur le point d'arriver à saturation.

## **Chapitre 7.4. Gestion des déchets reçus par l'installation**

### **Article 7.4.1. Conception des installations**

Les déchets admis sur le site pour traitement sont gérés via les filières suivantes :

- déchets liquides non dangereux : traitement biologique
- déchets liquides dangereux (hydrocarbures) : clarification et séparation de phase
- déchets verts : compostage avec les boues issues du traitement biologique
- sables : lavage
- terres polluées : regroupement / transit

### **Article 7.4.2. Description des déchets entrants**

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont listés en annexe.

## TITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE, À LA FERTI-IRRIGATION ET AU COMPOST

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'épandage des déchets issus de l'unité de compostage qui n'atteindraient pas la conformité à la norme NF U 44-095 en vigueur ainsi qu'à l'irrigation d'une parcelle à partir de l'effluent issu de l'installation de traitement biologique en période de déficit hydrique.

### Chapitre 8.1. Dispositions communes pour l'épandage

Le déchet épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage et la ferti-irrigation sont réalisés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation environnementale objet du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs, dont plans, programme prévisionnel, convention, cahier d'épandage, bilan annuel, résultats d'analyses sur le déchet et sur les terres, de respect des dispositions réglementaires et, notamment, celles fixées par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé par ses articles 38 à 42 et ses annexes VII.a à VII.d.

L'épandage est conditionné à la validité en cours d'une convention d'épandage avec les exploitants agricoles des terrains concernés.

### Chapitre 8.2. Épandage du compost non conforme à la norme NF U 44-095

Sans préjudice de la réglementation applicable, les opérations d'épandage du compost non conforme à la norme NF U 44-095 respectent les dispositions suivantes :

- la quantité maximale de compost non conforme épandue est de **243,5 t/an**, soit **9,6 t/ha/an** ;
- l'épandage est réalisé sur les parcelles référencées EN 23, 24, 25 et 26, à hauteur d'une surface de **25,3 ha**, sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse ;
- une bande d'exclusion de **10 m** le long des cours d'eau est respectée ;
- une bande d'exclusion de **35 m** autour des forages est respectée.

### Chapitre 8.3. Ferti-irrigation (épandage d'effluent aqueux)

Sans préjudice de la réglementation applicable, les opérations d'épandage de l'effluent issu de l'installation de traitement biologique respectent les dispositions suivantes :

- l'effluent épandu respecte notamment les valeurs de qualité fixées à l'article 3.3.2 ;
- l'épandage est sur la parcelle n°GT 10 de la commune de Taillis, sur une surface de **6,097 ha épandables** ;
- une bande d'exclusion de **10 m** le long du cours d'eau est respectée ;
- une bande d'exclusion de **35 m** autour des forages (dont nord-est parcelle) est respectée ;
- le volume maximal d'effluent pouvant être épandu est de **6 000 m<sup>3</sup>/an**, sans dépasser, ni **20 mm/mois** en période d'excédent hydrique des sols ou **60 mm/mois** en période de déficit

hydrique, ni la disponibilité agronomique définie dans le plan d'épandage : **950 kg/an** d'azote exprimé en N ou **350 kg/an** de phosphore exprimé en P205 ;

- les quantités épandues sur dix ans ne dépassent pas **8,7 kg MS/m<sup>2</sup>** ;
- l'épandage est réalisé de mai à août inclus sur culture de printemps (maïs) et d'avril à septembre sur herbe (prairie ou dérobée), en dehors des périodes de la journée les plus chaudes ;
- l'épandage est réalisé à l'aide d'un réseau d'irrigation de surface conçu de façon à répartir uniformément l'effluent ;
- la capacité d'échange cationique (CEC) et le rapport d'adsorption du sodium (SAR) du sol sont mesurés annuellement en sortie d'hiver et portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avec une interprétation des résultats quant à la capacité du sol à accepter l'effluent ;
- une mesure des paramètres Cl et Na dans les eaux du ruisseau de la Vallée est réalisée une fois par an, après la campagne d'épandage, en amont et en aval des terrains où est réalisé l'épandage.

#### **Chapitre 8.4. Dispositions applicables au compost produit**

Le compost est produit conformément à la norme NFU 44-095, notamment en ce qui concerne les critères d'innocuités du produit fini pour les éléments traces métalliques, les composés traces organiques, inertes et les impuretés.

L'exploitant tient les justificatifs de conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

## **TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **Chapitre 9.1. Activités connexes**

Les unités de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (trackers) sont conçues et implantées conformément aux normes en vigueur.

Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé.

Des dispositifs de coupure permettent d'isoler électriquement ces équipements en cas de dysfonctionnement.

### **Chapitre 9.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°39 997 du 6 décembre 2011 et des arrêtés modificatifs associés sont abrogées.

## **TITRE 10. DISPOSITIONS FINALES**

### **Chapitre 10.1. Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Chapitre 10.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Chapitre 10.3. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Chapitre 10.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Taillis ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes, le - 5 MAI 2026

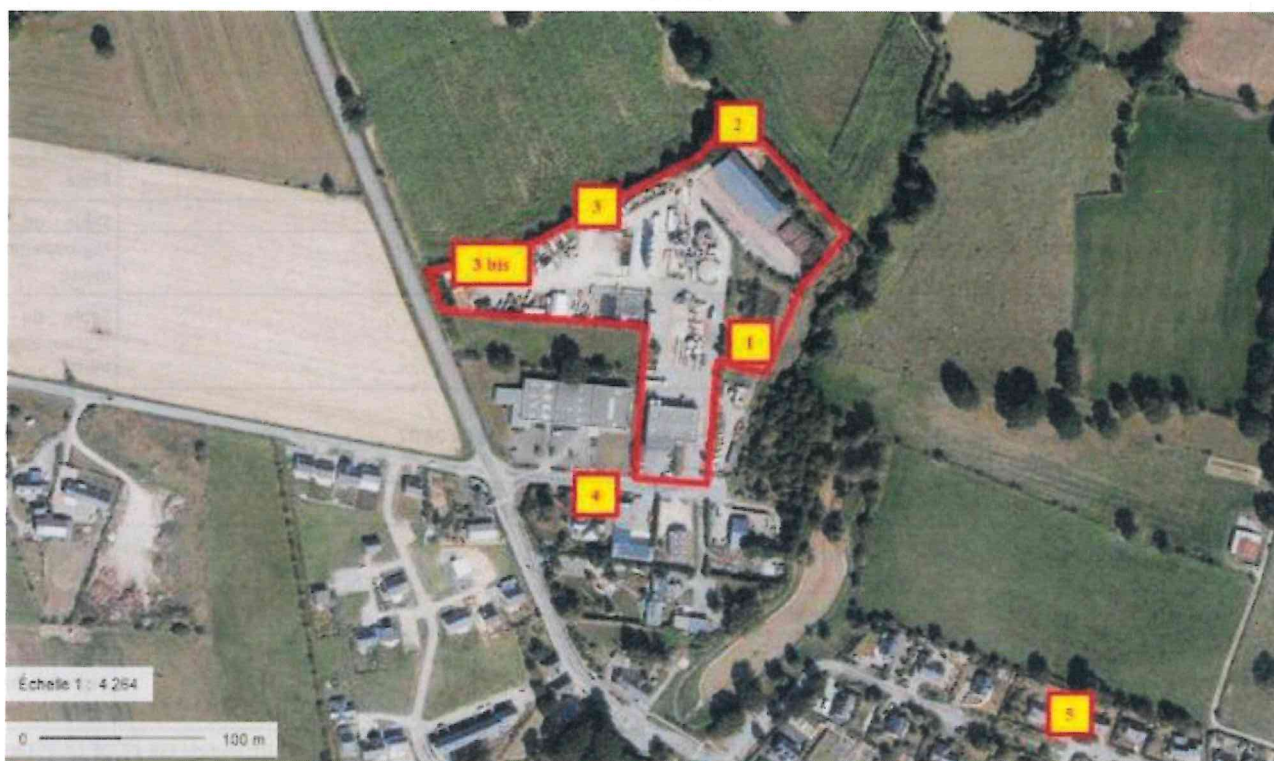
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

## ANNEXE I

### Points de mesure bruit et zones à émergence réglementée



## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'établissement

Code déchet	Nature	Filière prévue
<b>01</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXTRACTION DES MINÉRAUX</b>	
<b>01 03</b>	<b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères</b>	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Sable
01 04 09	Déchets de sable et d'argile	Sable ou transit regroupement inerte
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Sable ou transit regroupement inerte
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Sable ou transit regroupement inerte
<b>10 5</b>	<b>Boues de forage et autres déchets de forage</b>	
01 05 04	Boues et autres déchets de forage à l'eau douce	Sable ou transit inerte
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	Hydro
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Sable ou transit regroupement inerte
<b>02</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>	
<b>02 01</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</b>	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	Station biologique
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Station biologique-compost
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	Station biologique
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>02 02</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</b>	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	Station biologique
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Station biologique
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station biologique
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>02 03</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</b>	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	Station biologique
02 03 02	Déchets d'agents de conservation	Station biologique
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants	Station biologique
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Station biologique
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station biologique
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>02 04</b>	<b>Déchets de la transformation du sucre</b>	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station biologique

Code déchet	Nature	Filière prévue
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>02 05</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Station biologique
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station biologique
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>02 06</b>	<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</b>	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Station biologique
02 06 02	Déchets d'agents de conservation	Station biologique
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station biologique
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Sable ou transit regroupement inerte
<b>02 07</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	Station biologique
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Station biologique
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station biologique
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Sable ou transit regroupement inerte
<b>03</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>	
<b>03 01</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	Compost
<b>03 02</b>	<b>Déchets des produits de protection du bois</b>	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier	Station biologique
03 03 09	Déchets de boues résiduelles de chaux	Station biologique
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>04</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>	
<b>04 01</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</b>	
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	Station biologique
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>04 02</b>	<b>Déchets de l'industrie textile</b>	
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)	Station biologique
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	Station biologique
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	Station biologique
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>05</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>	
<b>05 01</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole</b>	
05 01 03*	Boues de fond de cuves	Hydro
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus	Hydro
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	Hydro
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	Hydro

Code déchet	Nature	Filière prévue
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	Station biologique
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	Station biologique
05 01 17	Mélanges bitumineux	Hydro
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Hydro
<b>06</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>	
<b>06 05</b>	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents</b>	
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	Hydro
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	Station biologique
<b>06 09</b>	<b>Déchets provenant de la ffdu des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</b>	
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>06 10</b>	<b>Déchets provenant de la ffdu de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</b>	
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>07</b>	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE</b>	
<b>07 03</b>	<b>Déchets provenant de la ffdu de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)</b>	
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	Station biologique
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>07 05</b>	<b>Déchets provenant de la ffdu des produits pharmaceutiques</b>	
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	Station biologique
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>07 06</b>	<b>Déchets provenant de la ffdu des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</b>	
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	Station biologique
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>07 07</b>	<b>Déchets provenant de la ffdu de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</b>	
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	Station biologique
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>08</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION</b>	
<b>08 02</b>	<b>Déchets provenant de la ffdu d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)</b>	
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	Transit
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	Transit
<b>08 03</b>	<b>Déchets provenant de la ffdu d'encres d'impression</b>	
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre	Station biologique
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	Station biologique
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	Station biologique
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	Station biologique
08 03 19*	Huiles dispersées	Hydro
<b>10</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES</b>	
<b>10 01</b>	<b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</b>	
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	Station biologique
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	Station biologique
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés	Sable
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	Station biologique

Code déchet	Nature	Filière prévue
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>10 02</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier</b>	
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	Station biologique
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>10 03</b>	<b>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</b>	
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	Station biologique
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>10 04</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</b>	
10 04 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Hydro
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	Station biologique
<b>10 05</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</b>	
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Hydro
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	Station biologique
<b>10 06</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</b>	
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Hydro
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	Station biologique
<b>10 07</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</b>	
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Hydro
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	Station biologique
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>10 08</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</b>	
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Hydro
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	Station biologique
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>10 11</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers</b>	
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	Transit regroupement déchetq inertes
<b>10 12</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction</b>	
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Transit
<b>10 13</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés</b>	
10 13 14	Déchets et boues de béton	Transit
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Transit
10 14	Déchets de crémateurs	
<b>11</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b>	
<b>11 01</b>	<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)</b>	
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	Station biologique
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	Station biologique
<b>12</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>	
<b>12 01</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</b>	
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	Hydro

Code déchet	Nature	Filière prévue
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	Hydro
12 01 12*	Déchets de cires et graisses	Hydro
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	Transit
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	Hydro
<b>12 03</b>	<b>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)</b>	
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	Hydro
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	Hydro
<b>13</b>	<b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)</b>	
<b>13 01</b>	<b>Huiles hydrauliques usagées</b>	
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	Hydro
<b>13 04</b>	<b>Hydrocarbures de fond de cale</b>	
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	Hydro
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles	Hydro
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	Hydro
<b>13 05</b>	<b>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</b>	
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Hydro
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Hydro
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	Hydro
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Hydro
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Hydro
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Hydro
<b>13 07</b>	<b>Combustibles liquides usagés</b>	
13 07 01*	Fuel oil et diesel	Hydro
13 07 02*	Essence	Hydro
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	Hydro
<b>13 08</b>	<b>Huiles usagées non spécifiées ailleurs</b>	
13 08 02*	Autres émulsions	Hydro
<b>16</b>	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>	
<b>16 01</b>	<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)</b>	
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	Station biologique
<b>16 03</b>	<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés</b>	
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	Transit
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	Station biologique
<b>16 07</b>	<b>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</b>	
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Hydro
<b>16 10</b>	<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</b>	
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Hydro
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	Station biologique
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	Hydro
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	Station biologique

Code déchet	Nature	Filière prévue
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>	
<b>17 03</b>	<b>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</b>	
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron	Hydro
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Hydro
<b>17 05</b>	<b>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</b>	
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Terre poll
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Terre pol ou gravats demoll avec sable
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses	Terre poll
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Terre poll, station bio, sable
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	Sable
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition</b>	
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	Terre poll
<b>19</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>	
<b>19 01</b>	<b>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets</b>	
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés	Sable
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Sable
<b>19 02</b>	<b>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)</b>	
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	Station biologique
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	Hydro
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	Hydro
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	Hydro
<b>19 06</b>	<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>	
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Station biologique
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Station biologique
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Station biologique
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Station biologique
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>19 07</b>	<b>Lixiviats de décharges</b>	
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	Station biologique
<b>19 08</b>	<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>	
19 08 01	Déchets de dégrillage	Station biologique
19 08 02	Déchets de dessablage	Station biologique
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	Station biologique
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	Transit
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires	Station biologique
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	Hydro
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	Station biologique
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	Hydro

Code déchet	Nature	Filière prévue
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	Station biologique
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>19 09</b>	<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</b>	
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage	Transit
19 09 02	Boues de clarification de l'eau	Station biologique
19 09 03	Boues de décarbonatation	Station biologique
19 09 04	Charbon actif usé	Transit
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	Transit
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	Station biologique
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Station biologique
<b>19 11</b>	<b>Déchets provenant de la régénération de l'huile</b>	
19 11 05*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	Hydro
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	Station biologique
<b>19 12</b>	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</b>	
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)	Sable
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)	Hydro
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	Station biologique
<b>19 13</b>	<b>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</b>	
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	Station biologique
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	Hydro
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	Station biologique
19 13 07*	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	Hydro
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	Station biologique
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>	
<b>20 01</b>	<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</b>	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	Station biologique
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	Hydro
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Dv pour compost
<b>20 02</b>	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>	
20 02 01	Déchets biodégradables	Station biologique
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux</b>	
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues	Sable
20 03 04	Boues de fosses septiques	Station biologique
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	Station biologique